

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.301 du 30 juin 2026

A. 237.442/XI-24.143

En cause : Bismark **ADDO**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre LYDAKIS, avocat,
 place Saint-Paul 7/B
 4000 Liège,

contre :

1. **la ville de Liège**, représentée par son collègue communal,
2. **l'officier de l'état civil de la ville de Liège**,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Anne VILLERS, avocat,
avenue du Luxembourg 31/11
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 octobre 2022, la partie requérante demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité suite à une déclaration d'acquisition de la nationalité belge prise par l'Officier de l'État Civil de la Ville de Liège en date 2 août 2022 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties adverses ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 22 avril 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 juin 2026.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Hafida El Hamraui *loco* M^e Pierre Lydakis, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julie D'Hautcourt *loco* M^e Anne Villers, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé succinct des principaux faits de la cause

La partie requérante est de nationalité ghanéenne. Elle est titulaire d'une carte de séjour C en qualité de ressortissant d'un État non-membre de l'Union européenne qui a obtenu une autorisation d'établissement au sens de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 31, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 24 juin 2022, elle signe une déclaration d'acquisition de nationalité belge.

Le 2 août 2022, l'officier de l'état civil de la Ville de Liège prend une décision d'irrecevabilité de cette déclaration.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Mise hors cause de l'officier de l'état civil

L'officier de l'état civil n'a agi qu'en qualité d'organe de la Ville de Liège.

Il doit, par conséquent, être mis hors cause.

V. Premier moyen

V.1. La requête en annulation

Le premier moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

La partie requérante estime que l'article 9 de l'ancien Code civil ne s'applique pas en l'espèce dès lors que l'acte attaqué ne serait pas une « tâche relative à l'établissement d'actes de l'état civil ».

De plus, selon elle, rien ne permettrait d'établir que l'auteur de l'acte attaqué, M^{me} N.D., aurait effectivement reçu une délégation de la part de l'officier de l'Etat civil de la Ville de Liège pour adopter l'acte attaqué. Aucune délégation ne figurerait au dossier administratif. Enfin, la délégation ne serait pas précise ni quant au domaine de compétence délégué, ni quant à la personne du délégataire ni quant à l'étendue de la délégation.

Enfin, la partie requérante cite un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 246.556 du 21 décembre 2020 dont elle estime que le raisonnement peut s'appliquer en l'espèce.

V.2. Le mémoire en réponse

La partie adverse cite les travaux préparatoires de l'article 9 de l'ancien Code civil selon lesquels cette disposition reprend le contenu de l'article 44*bis* du même code en sorte que « [l]a jurisprudence et la doctrine concernant l'ancien article 44*bis* qui devient le nouvel article 9, gardent tout leur intérêt ».

Selon elle, les actes de nationalités sont bien des actes d'état civil en sorte que l'article 9 de l'ancien Code civil était applicable en l'espèce.

Elle expose que M^{me} N.D. a bien reçu une délégation en date du 27 mars 2019 en sorte qu'elle était compétente pour prendre l'acte attaqué.

Enfin, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers citée par la partie requérante ne serait pas pertinente en l'espèce.

V.3. Le mémoire en réplique

La partie requérante reproduit le contenu de sa requête en annulation.

V.4. Appréciation

Les articles 6 et 9 de l'ancien Code civil, tels qu'applicables à la date de l'adoption de l'acte attaqué, disposent comme suit :

« TITRE II. - DE L'ETAT CIVIL.

CHAPITRE I. - Principes généraux de l'état civil.

Section 1^{ère}. Objectifs de l'état civil

Art. 6. § 1^{er}. L'état civil a pour objectifs principaux :

- d'établir des faits et des actes juridiques qui fixent ou modifient l'état d'une personne ;
- d'assurer la sécurité juridique en matière d'état de la personne ;
- d'assurer la preuve de l'état de la personne, au moyen des actes de l'état civil, et de conserver soigneusement cette preuve.

§ 2. L'état d'une personne est constitué par l'ensemble des qualités d'une personne qui définissent sa situation juridique par rapport à sa famille et à la société et qui la distinguent des autres personnes en ce qui concerne la possession et l'exercice de certains droits.

[...]

Art. 9. L'officier de l'état civil peut octroyer une autorisation spéciale écrite à un ou plusieurs agents de l'administration communale pour toutes les tâches relatives à l'établissement d'actes de l'état civil, en ce compris la délivrance des copies et d'extraits d'actes et l'introduction d'une requête visée à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2. Cette autorisation n'est pas possible pour :

- 1° l'établissement de l'acte de mariage en application de l'article 165/1, alinéa 1^{er} ;
- 2° l'établissement de l'acte d'annulation en application de l'article 34/1 ».

La nationalité fait partie « des qualités d'une personne qui définissent sa situation juridique par rapport à sa famille et à la société et qui la distinguent des autres personnes en ce qui concerne la possession et l'exercice de certains droits », au sens de l'article 6, § 2, de l'ancien Code civil. L'établissement d'un acte relatif à la nationalité d'une personne est donc un acte d'état civil, ainsi que cela résulte également de l'article 67 de l'ancien Code civil et de sa place au sein de ce code :

« TITRE II. - DE L'ETAT CIVIL.

[...]

CHAPITRE 2. - Des différents actes de l'état civil

[...]

Section 14. Des actes de nationalité belge

Art. 67. § 1^{er}. Les actes de nationalité visés aux articles 15 et 22, § 4, du Code de la nationalité belge, mentionnent :

1° le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance de la personne à laquelle l'acte se rapporte ;

2° la base légale de la déclaration sur la base de laquelle l'acte est établi ;

3° en cas d'attribution de nationalité sur la base des articles 8, § 1^{er}, 2°, b), 9, 2°, b), et 11*bis* du Code de la nationalité belge, le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance du déclarant ou des déclarants.

§ 2. L'acte de déchéance de la nationalité belge mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance de la personne à laquelle l'acte se rapporte et la base légale de la déchéance ».

L'article 9 de l'ancien Code civil permettant à l'officier de l'état civil d'« octroyer une autorisation spéciale écrite à un ou plusieurs agents de l'administration communale pour toutes les tâches relatives à l'établissement d'actes de l'état civil » était donc bien applicable.

En l'espèce, le 27 mars 2019, l'officier de l'état civil a donné, par écrit, à M^{me} N.D. une « autorisation spéciale d'accomplir toutes les tâches liées à l'établissement des actes d'état civil ». Cette autorisation a pris cours le 31 mars 2019. Elle précise couvrir également « la délivrance des copies et extraits d'actes » et, par contre, ne pas comprendre « l'établissement de l'acte de mariage ». Il est également précisé que l'autorisation « est révocable en tout temps et ne prive l'Officier de l'Etat civil de la faculté d'accomplir toutes les tâches liées à l'établissement des actes d'état civil en ce compris la délivrance des copies et extraits d'actes en cause en toute occasion ».

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cette autorisation est suffisamment précise quant au domaine de compétence délégué, quant à la personne du délégataire et quant à l'étendue de la délégation.

L'acte attaqué est signé « [N.D.] Agent spécialement délégué (Article 9 Code civil) ».

Par son arrêt n° 246.556 du 21 décembre 2020, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est prononcé comme suit :

« En l'espèce, force est d'observer que le second acte querellé a été pris par [V.D.], attachée. Ainsi, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3. En outre, rien n'indique qu'elle fait partie du bureau de Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières de la partie défenderesse. Enfin, aucune désignation telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité ne figure au dossier administratif.

Interrogée durant l'audience du 7 décembre 2020 sur la compétence de l'auteur de l'acte dès lors qu'il s'agit d'une interdiction d'entrée de 8 ans signée par une attachée, la partie défenderesse a déclaré ne pas avoir d'informations à cet égard et

s'est référée à l'appréciation du Conseil. La partie requérante, quant à elle, s'est ralliée à l'observation du Conseil.
En conséquence, le Conseil conclut à l'incompétence de l'auteur de l'acte s'agissant de l'interdiction d'entrée entreprise ».

Ces considérations sont étrangères à l'article 9 de l'ancien Code civil et, partant, non pertinentes en l'espèce.

Le premier moyen n'est pas fondé.

VI. Second moyen

VI.1. La requête en annulation

Le second moyen est pris de « [la violation du] principe de motivation formelle des actes administratifs tels que prévus (*sic*) par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur (*sic*) la motivation formelle des actes administratifs, l'article 7bis du Code de la Nationalité et l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste avoir eu « une interruption de titre de séjour dans le courant des 5 dernières années à savoir du 14/01/2021 au 17/05/2021 », ainsi que l'affirme l'acte attaqué.

Selon elle, l'acte attaqué confond le titre de séjour et le droit de séjour. Seul ce dernier devrait être pris en compte pour le calcul du délai de cinq ans pour faire une déclaration d'acquisition de nationalité et pendant le délai entre l'expiration de sa carte C et l'acquisition d'une nouvelle carte C, la partie requérante aurait été couverte par une annexe 15 prouvant son droit de séjour. A ce sujet, la partie requérante invoque un jugement du Tribunal de la Famille du Luxembourg, division Arlon, du 8 décembre 2017 dont le raisonnement serait transposable en l'espèce.

Pendant les cinq années précédant la déclaration d'acquisition de la nationalité, la partie requérante aurait toujours eu une résidence effective en Belgique.

Ainsi, elle aurait toujours été bien présente sur le territoire belge et elle aurait toujours bénéficié d'un droit de séjour valable, nonobstant le fait qu'elle a renouvelé sa carte C tardivement.

Enfin, la partie requérante invoque l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 77/2021 du 27 mai 2021 (ECLI:BE:GHCC:2021:ARR.77) déclarant l'article 7bis, § 2, du Code de la nationalité belge incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, dans certaines circonstances, « il entraîne la suppression de la

période du séjour légal déjà constituée en vue de l'acquisition de la nationalité du fait d'un hiatus entre deux statuts de séjour qui n'est pas imputable au comportement ou à la négligence du demandeur, lorsque l'intéressé séjourne légalement sur le territoire durant cette période intermédiaire ».

VI.2. Le mémoire en réponse

Selon la partie adverse, la partie requérante n'exposerait pas en quoi la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs serait violée par l'acte attaqué, particulièrement son article premier.

La partie adverse expose ensuite que le Code de la nationalité belge prévoit un contrôle de recevabilité de la déclaration de nationalité et qu'en l'espèce l'acte attaqué constate à juste titre que la partie requérante n'a pas fourni la preuve d'un séjour légal « conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ».

Selon elle, la partie requérante n'a pas accompli à temps les démarches nécessaires au renouvellement de sa carte C.

La carte C a une durée de validité limitée et, selon la partie adverse, « [l']expiration d'une carte C constitue bien une interruption du séjour ».

La partie adverse n'aurait donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation ni aucune erreur de droit. Ce seraient bien les titres de séjour qui devraient être pris en compte et le dossier administratif confirmerait l'exactitude du constat posé par l'officier de l'Etat civil.

De plus, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 77/2021 du 27 mai 2021 n'aurait pas la portée que la partie requérante veut lui donner et la situation de la partie requérante serait, de toute manière, différente de celle analysée dans cet arrêt.

Par ailleurs, si l'article 7bis du Code de la nationalité tolère des « absences temporaires de six mois maximum », il serait « erroné de prétendre que cette disposition dispenserait le déclarant de démontrer un séjour légal ininterrompu de 5 ans ». La partie adverse renvoie à ce sujet à la Circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge

afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.

En l'espèce, la période d'interruption de séjour de la partie requérante ne serait pas liée à une absence temporaire du territoire national, puisqu'elle n'a pas quitté le territoire belge pendant la période litigieuse, et le registre national confirmerait qu'elle « ne remplit pas les conditions de séjour nécessaires pour acquérir la nationalité belge ».

Enfin, le jugement du Tribunal de la Famille du Luxembourg, division Arlon, du 8 décembre 2017 cité par la partie requérante ne serait pas pertinent en l'espèce.

VI.3. Le mémoire en réplique

La partie requérante reproduit le contenu de sa requête en annulation.

Elle maintient que le jugement du Tribunal de la famille d'Arlon du 8 décembre 2017 est pertinent en l'espèce dès lors que tant la carte C que la carte F sont des titres de séjour « pour une durée de 5 ans, renouvelable ».

Elle ajoute que lorsqu'elle a sollicité la délivrance d'une nouvelle carte C alors que la précédente était déjà expirée, une annexe 15 lui a immédiatement été remise, plutôt qu'un ordre de quitter le territoire. Elle y voit la confirmation de ce que son droit au séjour était toujours actuel et qu'une nouvelle carte C allait lui être délivrée, ce qui fut le cas.

Enfin, elle attire l'attention sur le fait que « dans le cadre de son extrait de registre national, il est indiqué que la carte C [...] à Liège valable jusqu'au 13.01.2021 est supprimée le 17.05.2021. Le 17 mai est la date à laquelle le concluant a bénéficié de l'annexe. Le fait que ce soit à ce moment-là que la carte C est supprimée démontre qu'en dépit de l'expiration de celle-ci, le requérant a conservé ses droits au séjour jusqu'à ce qu'un autre titre le remplace ».

VI.4. Le dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse estime que « l'Officier de l'Etat civil peut s'en tenir aux renseignements figurant sur les documents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité et que si cette solution peut sembler très formelle, elle se justifie par le fait qu'à défaut, l'Officier de l'Etat civil devrait se livrer à des

investigations sur le fond de la situation des impétrants, ce qui ralentirait le traitement des dossiers » et « qu'on peut légitimement imposer aux étrangers de solliciter le renouvellement de leurs documents de séjour en temps utile et, à défaut, d'en supporter les conséquences ».

Elle estime ensuite que les arrêts du Conseil d'Etat n° 261.639 du 4 décembre 2024 et n° 260.279 du 26 juin 2024 ne sont pas pertinents en l'espèce.

D'après elle, le fait que la suppression de la carte C de la partie requérante n'est intervenue que le 17 mai 2021 « n'a pas pour effet de "prolonger" la validité d'une carte de séjour et/ou d'un droit de séjour » ni que « l'Officier de l'état civil reconnaisse de manière implicite mais certaine que l'expiration de la durée de validité de la carte n'affecte pas la légalité du séjour ». Elle en conclut qu'elle ne pouvait « donc pas disposer d'une information probante concernant la prétendue ininterruption du droit de séjour de l'intéressé en consultant uniquement le Registre National ». D'après elle, sur la base des informations en sa possession, « l'Officier de l'Etat civil ne pouvait donc pas adopter une autre décision que l'acte attaqué » et lui imposer de réaliser d'autres investigations « serait totalement déraisonnable et incompatible avec les délais de traitement des demandes d'acquisition de la nationalité » en sorte qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ou défaut de motivation ne pourrait être invoqué en l'espèce.

VI.5. Appréciation

Pour être recevable, un moyen d'annulation doit indiquer la norme qui aurait été violée, ainsi que la manière dont elle l'aurait été. A l'exception des moyens d'ordre public et de ceux dont la partie requérante n'a pu découvrir l'existence qu'en prenant connaissance du dossier administratif, cet exposé doit se trouver dans la requête en annulation.

En l'espèce, la requête en annulation mentionne explicitement que le second moyen est notamment pris de la violation « [du] principe de motivation formelle des actes administratifs tels que prévus (*sic*) par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur (*sic*) la motivation formelle des actes administratifs ». La norme violée est ainsi clairement identifiée. Dans son exposé du moyen, la partie requérante critique le motif déterminant de l'acte attaqué, à savoir qu'elle ne fournirait pas la preuve d'un séjour légal « conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration », et ce en raison d'une « interruption de titre de séjour dans

le courant des 5 dernières années à savoir du 14/01/2021 au 17/05/2021 ». Ce faisant, la partie requérante indique également clairement la manière dont, selon elle, la norme a été violée.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le second moyen est donc recevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991. Pour les mêmes raisons, il l'est également en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7bis du Code de la nationalité belge et de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante exposant bien pour quelles raisons elle estime que ces normes sont méconnues.

Les articles 7bis et 12bis, § 1^{er}, 4^o, du Code de la nationalité belge, tels qu'applicables à la présente espèce, disposent comme suit :

« CHAPITRE 1^{er}. - DISPOSITIONS GENERALES.

[...]

Art. 7bis. § 1^{er}. Pour l'application des dispositions du présent Code en matière d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge, l'étranger doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal, et ce, aussi bien au moment de l'introduction de sa demande ou déclaration que durant la période la précédant immédiatement. Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus.

§ 2. On entend par séjour légal :

1^o en ce qui concerne le moment de l'introduction de la demande ou déclaration : avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers ;

2^o en ce qui concerne la période qui précède : avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation.

Pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la période entre la date d'introduction de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2^o.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, la période entre la date du dépôt de leur demande de protection internationale et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2^o.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Dans les cas prévus par le présent Code, le caractère ininterrompu du séjour défini au § 2 n'est pas affecté par des absences temporaires de six mois maximum et ce, pour autant que ces absences ne dépassent pas au total une durée d'un cinquième des délais requis par le présent Code dans le cadre de l'acquisition de la nationalité.

[...]

CHAPITRE III. - ACQUISITION DE LA NATIONALITE BELGE.

Section 1. - Acquisition de la nationalité belge par déclaration de nationalité.

Art. 12*bis*. § 1^{er}. Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15 :

1° [...]

4° l'étranger qui :

a) a atteint l'âge de dix-huit ans ;

b) et a fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans ;

c) et apporte la preuve qu'il ne peut, en raison d'un handicap ou d'une invalidité, ni occuper un emploi ni exercer une activité économique, ou a atteint l'âge de la pension ;

[...] ».

Il résulte de ces dispositions que, pour acquérir la nationalité belge en vertu de l'article 12*bis*, § 1^{er}, 4°, précité, la partie requérante devait répondre à trois conditions, dont celle d'avoir « fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans ». Il s'agit de la seule condition litigieuse, la partie adverse ne contestant pas que la partie requérante réunit les deux autres conditions.

La partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a bien fixé sa résidence principale en Belgique pendant cinq ans avant d'introduire sa demande d'acquisition de la nationalité belge mais elle estime que la partie requérante ne démontre pas qu'il s'agissait d'un séjour légal ininterrompu.

En ce qui concerne la période qui précède la demande d'acquisition de la nationalité belge, l'article 7*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, précité, définit la notion de « séjour légal », pour ce qui concerne la période précédant le moment de l'introduction de la demande ou déclaration, comme impliquant d'« avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation ».

Concernant les modes de preuve du séjour légal, l'article 7*bis*, § 2, dernier alinéa, charge le Roi de déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, « les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour visé à l'alinéa 1^{er} ».

En exécution de cette disposition, les articles 3, 4, 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, disposent comme suit :

« CHAPITRE III. - De la preuve du séjour légal

Art. 3. Les documents de séjour à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal au sens de l'article 7*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du Code de la nationalité belge sont :

1° [...]

2° le titre de séjour "C. carte d'identité d'étranger" établie conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
[...]

Art. 4. Les documents de séjour à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal au sens de l'article 7bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2 et alinéa 3, du Code de la nationalité belge sont les suivants :

[...]

4° Pour les étrangers ressortissants d'un pays tiers qui ne sont pas visés aux points précédents :

- a) le certificat d'inscription au registre des étrangers portant la mention 'séjour temporaire' établi conformément à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- b) le certificat d'inscription au registre des étrangers établi conformément à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- c) la carte d'identité d'étranger établie conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- d) le permis de résident de longue durée - UE établi conformément à l'annexe 7bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- e) la carte bleue européenne établie conformément à l'annexe 6bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- f) le document établi conformément à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour autant qu'il ait été délivré dans les cas suivants :
 - lorsque le Bourgmestre ou son délégué est dans l'impossibilité d'inscrire immédiatement l'étranger dans les registres de la population ou lorsqu'il est dans l'impossibilité de pouvoir lui délivrer les documents auxquels il a droit ;
 - lorsque le Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué est dans l'impossibilité de statuer sur la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour provisoire introduite par l'étranger avant l'expiration de son autorisation de séjour actuelle ;
 - lorsque l'intéressé a introduit une demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée-U.E. et que le titre de séjour dont il est titulaire vient à échéance pendant le délai octroyé au ministre ou à son délégué pour statuer sur ladite demande.

CHAPITRE IV. - De la détermination des actes et justificatifs à joindre à la déclaration de nationalité et du contenu du formulaire de notification des pièces manquantes

Art. 5. Les actes et justificatifs à joindre à la déclaration de nationalité pour apporter la preuve que les conditions prévues à l'article 12bis, § 1^{er}, du Code de la nationalité belge sont réunies sont les suivants :

[...]

3° un document de séjour prévu à l'article 3 du présent arrêté faisant preuve du séjour légal au sens de l'article 7bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du Code de la nationalité belge au moment du dépôt de la déclaration ;

[...]

Art. 9. Outre les documents visés à l'article 5, les actes et justificatifs à joindre à la déclaration de nationalité pour apporter la preuve que les conditions prévues à

l'article 12bis, § 1^{er}, 4^o, du Code de la nationalité belge sont réunies sont les suivants :

1^o un certificat de résidence avec historique des adresses et séjours de l'intéressé justifiant d'une résidence principale ininterrompue en Belgique pendant les cinq années précédant immédiatement le dépôt de la déclaration ;

2^o un document de séjour visé à l'article 4 du présent arrêté faisant preuve du séjour légal au sens de l'article 7bis, § 2, alinéa 1er, 2^o du Code de la nationalité belge, pendant les cinq années précédant immédiatement le dépôt de la déclaration ;

3^o la preuve du handicap sera rapportée par une attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale prouvant la réduction de capacité de gain au sens de l'article 2, § 1er de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

4^o la preuve de l'invalidité pourra être rapportée par l'un des moyens de preuve suivants :

[...] ».

En l'espèce, le dossier administratif, et notamment l'extrait du registre de l'état civil, contient une « carte C », étant la carte d'identité d'étranger établie conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, visée à l'article 4, 4^o, c), de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.

L'acte attaqué a cependant décidé que la demande est irrecevable pour les motifs suivants :

« [...] Vu l'article 15, § 2, du Code de la Nationalité belge ;

Vu l'article 7bis du Code de la nationalité belge ;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ;

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge que vous avez introduite le 24/06/2022 en application de l'article 12bis, §1^{er}, du Code de la nationalité belge sous l'identité suivante : [...]

Attendu que la preuve de votre séjour légal n'est pas fournie conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ;

En effet, il ressort des informations mentionnées au registre national que vous avez une interruption de titre de séjour dans le courant des 5 dernières années à savoir du 14/01/2021 au 17/05/2021.

[...] ».

L'acte attaqué considère ainsi qu'une interruption de titre de séjour équivaut à une absence de preuve de séjour légal au sens des dispositions légales et réglementaire qu'il vise.

Ce faisant, l'acte attaqué manque de faire la distinction entre la durée de validité de la carte de séjour, laquelle ne constitue qu'un *instrumentum*, et le droit au séjour lui-même. Le droit au séjour préexiste au titre qui l'atteste. La carte de séjour

est un acte déclaratif, et non constitutif. Le non-renouvellement dans les délais du titre de séjour qui ne s'accompagne pas d'une perte du droit de séjour, n'affecte donc pas la légalité du séjour lui-même, ainsi que l'expose également la circulaire du Ministre de la Justice du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration :

« 4.2 L'interruption administrative dans les titres de séjour
Mes services ont été régulièrement sollicités sur la question de savoir si une interruption purement administrative dans les titres de séjour était susceptible de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.
Sur ce point, il convient de distinguer le droit au séjour accordé par l'autorité compétente du titre administratif constatant et matérialisant ce droit. Dès lors, à partir du moment où le non-renouvellement en temps utile du titre de séjour n'affecte pas en tant que tel le droit de séjour reconnu à l'intéressé, il n'y a pas lieu de conclure à l'absence de séjour légal dans le chef de ce dernier ».

En en décidant autrement, l'acte attaqué viole l'article 7bis, §§ 1^{er} et 2, 2^o, du Code de la nationalité belge et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Le point c) de l'article 4, 4^o, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité mentionne comme mode de preuve admissible de la légalité du séjour pour les étrangers ressortissants d'un pays tiers qui ne sont pas visés aux points précédents, comme la partie requérante, « la carte d'identité d'étranger établie conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », étant la carte C.

En l'espèce, le dossier administratif fait notamment mention de deux cartes C, délivrées à la partie requérante à Liège le 2 février 2016 et le 11 juin 2021.

En décidant que la preuve du séjour légal de la partie requérante n'est pas fournie conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans son dernier mémoire, pour constater que la partie requérante répondait bien à la condition d'avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans de manière ininterrompue sur la seule base des pièces disponibles, l'officier de l'état civil n'était nullement tenu de se livrer à des investigations chronophages. Il lui suffisait de constater qu'il n'y a eu qu'une interruption de la validité de la carte C de la partie requérante, sans toutefois aucune interruption de son droit de séjourner ou de s'établir en Belgique. Les étrangers détenteurs d'une carte C bénéficient en effet du droit de définitivement s'établir en Belgique, sans limite de temps, ce que l'officier de l'état civil sait, ou est censé savoir.

L'article 18, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose en effet comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 19, la durée de validité de l'autorisation d'établissement et du statut de résident de longue durée est illimitée.
Le Roi fixe la durée du titre qui constate l'autorisation d'établissement et du permis de séjour de résident de longue durée – UE. ».

Cette disposition distingue ainsi clairement la validité illimitée – hormis les hypothèses visées à l'article 19 dont l'acte attaqué ne prétend pas qu'elles seraient applicables en l'espèce – de l'autorisation d'établissement, d'une part, et celle, limitée dans le temps, du titre qui constate cette autorisation, d'autre part.

En l'espèce, la seule consultation de l'extrait du registre de la population de la partie adverse elle-même permet déjà de constater que le droit de la partie requérante de séjourner ou de s'établir en Belgique n'a pas été interrompu puisqu'il y est indiqué :

« 11.06.2021 Carte C [...] délivré(e) à Liège valable jusqu'au 17.05.2026
17.05.2021 Annexe 15-Attestation délivré(e) à Liège valable jusqu'au 01.07.2021
02.02.2016 Carte C [...] délivré(e) à Liège valable jusqu'au 13.01.2021 (supprimée le 17.05.2021) ».

Aucune investigation « totalement déraisonnable et incompatible avec les délais de traitement des demandes d'acquisition de la nationalité » n'était donc exigée de la part de l'officier de l'état civil.

En l'espèce, ce dernier n'a cependant pas cherché à savoir si le droit de la partie requérante à séjourner ou à s'établir en Belgique avait été interrompu mais bien si les titres de séjour de cette dernière ont, ou non, connu une période d'interruption. Ce faisant, il s'est manifestement trompé de critère d'appréciation.

Il ne s'agissait pas, pour l'officier de l'état civil, de constater que la validité d'un titre de séjour a, ou non, été prolongée mais bien que le droit à séjourner ou à s'établir n'a pas été interrompu.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans son dernier mémoire, l'officier de l'état civil disposait donc de toutes les informations probantes nécessaires pour constater que la déclaration de la partie requérante était recevable et il pouvait adopter une autre décision que l'acte attaqué.

L'existence d'une période d'un peu plus de quatre mois pendant laquelle la partie requérante n'était pas en possession d'une carte de séjour dont la durée de

validité n'avait pas expiré n'enlève rien à ce qui précède dès lors que le critère visé à l'article 7bis, § 1^{er}, du Code de la nationalité belge n'est pas la validité du titre de séjour mais bien la légalité du séjour lui-même.

L'exigence, certes légitime, imposée aux étrangers de solliciter le renouvellement de leur titre de séjour en temps utile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Contrairement à ce que la partie adverse laisse entendre dans son dernier mémoire, le Code de la nationalité belge ne prévoit en effet pas que le défaut de renouvellement d'un titre de séjour dans le délai imposé a pour conséquence d'interrompre la période de séjour légal visée à l'article 7bis, § 1^{er}, de ce Code.

La partie requérante a donc bien apporté la preuve du fait qu'au jour de l'introduction de sa déclaration de nationalité, elle avait fixé sa résidence principale en Belgique depuis plus de cinq ans sur la base d'un séjour légal ininterrompu, au sens de l'article 7bis, § 1^{er}, du Code de la nationalité belge.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse écrit qu' :

« 23. En l'espèce, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège a, à juste titre, considéré que la preuve du séjour légal n'était pas fournie conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.
En effet, l'examen du registre national de l'intéressé démontre une interruption de séjour à savoir du 14 janvier 2021 au 17 mai 2021.
- Une carte C a été délivrée à l'intéressé le 2 février 2016 (validité jusqu'au 13 janvier 2021)
- Une annexe 15 a été délivrée à l'intéressé le 17 mai 2021 (validité jusqu'au 1^{er} juillet 2021)
Dès lors, entre le 14 janvier 2021 et le 17 mai 2021, l'intéressé ne disposait pas d'un titre de séjour.
Le requérant ne peut donc pas démontrer un séjour légal ininterrompu depuis 5 ans.

[...]

28. [...] La période entre la demande de sa carte de séjour et la délivrance de celle-ci a donc bien été assimilée à un séjour légal : dès le 17 mai 2021, le requérant s'est vu délivrer une annexe 15 qui a été prise en compte pour vérifier son séjour légal. Cette période ne pose pas de difficulté en l'espèce.
Cependant, pour la période entre l'expiration de la carte C du requérant et la demande de renouvellement de la carte de séjour (soit du 14 janvier 2021 au 17 mai 2021), la situation est différente puisqu'il existe bien une interruption de séjour durant cette période.
L'interruption de séjour du requérant es[t] imputable à son comportement ou à une négligence de sa part. C'est ce dernier qui a tardé à solliciter le renouvellement de sa carte C. ».

Ce faisant, la partie adverse reconnaît explicitement qu'il y a lieu de tenir compte d'un séjour couvert par une annexe 15. Elle affirme, par contre, qu'il y a une interruption du titre de séjour entre le 14 janvier 2021 et le 17 mai 2021.

Cependant, l'extrait du registre de la population de la partie adverse elle-même indique notamment :

« 11.06.2021 Carte C [...] délivré(e) à Liège valable jusqu'au 17.05.2026
17.05.2021 Annexe 15-Attestation délivré(e) à Liège valable jusqu'au 01.07.2021
02.02.2016 Carte C [...] délivré(e) à Liège valable jusqu'au 13.01.2021 (supprimée le 17.05.2021) ».

Bien que la durée de validité de la carte C de la partie requérante était arrivée à échéance, la partie adverse n'a cependant supprimé cette carte qu'à la date à laquelle elle a délivré une annexe 15 à la partie requérante. Ce faisant, et quoi qu'elle en dise, elle a reconnu, de manière implicite mais certaine, que l'expiration de la durée de validité de la carte n'affecte pas la légalité du séjour et, partant, que la légalité de ce séjour n'a pas été interrompue.

En se fondant sur une interruption du titre de séjour, plutôt que de constater la continuité du droit de séjour, la partie adverse a donc pris une décision qui n'est pas adéquatement motivée en la forme et qui est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen unique est fondé dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 7bis du Code de la nationalité belge, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

VII. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante demande de mettre les dépens à charge de la partie adverse et de condamner cette dernière au paiement d'une indemnité de procédure liquidée à 770 euros.

Etant donné qu'elle obtient gain de cause, il y a lieu de faire droit à ces demandes.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'officier de l'état civil de la Ville de Liège est mis hors de la présente cause.

Article 2.

La décision d'irrecevabilité suite à une déclaration d'acquisition de la nationalité belge prise par l'officier de l'Etat Civil de la Ville de Liège en date du 2 août 2022 à l'égard de la partie requérante est annulée.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet